

# Les conditions-cadres sur le plan légal

# 1 Disposition constitutionnelle en vue d'une autre affectation d'une partie des réserves d'or de la Banque nationale

En 1997, le groupe d'experts «Réforme du régime monétaire» avait examiné quel sera le volume des réserves monétaires nécessaires à la conduite de la politique monétaire lorsque les réserves d'or ne seront plus immobilisées, après l'abolition de la parité-or du franc, et deviendront, pour l'institut d'émission, des actifs normaux pouvant être vendus sur le marché. Il avait proposé que la part des réserves d'or dont la Banque nationale n'aura plus besoin pour la politique monétaire soit affectée à d'autres buts publics. Lors du débat sur la réforme prévue des dispositions constitutionnelles sur la monnaie, les Chambres fédérales avaient alors décidé de créer une base constitutionnelle explicite pour sortir du bilan de la Banque nationale les réserves d'or qui ne sont plus nécessaires à la conduite de la politique monétaire, soit 1300 tonnes, et les affecter à d'autres fins. Le nouvel article constitutionnel sur la monnaie ayant échoué, le 18 juin 1999, lors du vote final des Chambres fédérales (voir 92<sup>e</sup> rapport de gestion, page 43), le Conseil fédéral a choisi une autre voie. Celle-ci repose sur la constitution fédérale mise à jour, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

L'article mis à jour sur la politique monétaire (art. 99 de la constitution) a supprimé le rattachement du franc à l'or. La Banque nationale est cependant tenue, en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de cet article, de détenir en or une partie de ses réserves monétaires. Une telle disposition n'empêche pas que la part des réserves d'or dont l'institut d'émission n'a plus besoin pour la politique monétaire, depuis l'évaluation de l'or au prix du marché, soit affectée à d'autres bénéficiaires par une norme constitutionnelle. Aussi, dans son message du 17 mai 2000, le Conseil fédéral a-t-il soumis au Parlement un projet d'arrêté fédéral sur l'utilisation des réserves d'or (disposition transitoire relative à l'article 99 de la constitution) et de loi fédérale sur la Fondation Suisse solidaire. La disposition constitutionnelle transitoire qui est proposée (art. 197, ch. 1) doit permettre au législateur de régler l'utilisation du produit de la vente de 1300 tonnes d'or de la Banque nationale. Le Parlement a commencé l'examen de la proposition au second semestre de 2000.

**Part des réserves d'or qui n'est plus nécessaire à la politique monétaire**

**Message du Conseil fédéral**

## 2 Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement

### Entrée en vigueur

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 22 décembre 1999, la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP; voir 92<sup>e</sup> rapport de gestion, page 44) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000, à l'expiration du délai référendaire. Depuis, la Banque nationale peut évaluer son encaisse-or de 2590 tonnes selon d'autres principes et opérer des ventes d'or.

### Abrogation d'arrêtés du Conseil fédéral ayant trait à l'or

La LUMMP concrétise, au niveau de la loi, la suppression du rattachement du franc à l'or. L'obligation, pour la Banque nationale, de rembourser ses billets de banque en or et la parité-or du franc ont ainsi été définitivement éliminées de la législation fédérale, ce qui a permis également d'abroger deux arrêtés du Conseil fédéral, celui du 29 juin 1954 concernant le cours légal des billets de banque et celui du 9 mai 1971 fixant la parité-or du franc. La LUMMP régit toutes les questions d'intérêt public afférentes à l'unité monétaire et aux moyens de paiement émis par l'Etat ou la banque centrale. Elle définit l'unité monétaire de la Suisse, les moyens de paiement ayant cours légal et l'obligation faite aux créanciers d'accepter ceux-ci en paiement, mais aussi remplace la loi sur la monnaie et reprend les dispositions qui, dans la loi sur la Banque nationale, régissaient les billets de banque. Une ordonnance révisée sur la monnaie est entrée en vigueur en même temps que la LUMMP.

### 3 Révision totale de la loi sur la Banque nationale

A la mi-octobre 2000, le groupe d'experts «Réforme du régime monétaire» – l'institut d'émission y était représenté – a transmis au chef du Département fédéral des finances son rapport de révision et son projet de nouvelle loi sur la Banque nationale (LBN). Dans sa version actuelle, la loi sur la Banque nationale est obsolète à maints égards et ne correspond plus à l'article sur la politique monétaire de la constitution mise à jour (art. 99). Aussi une révision totale s'impose-t-elle. Après l'entrée en vigueur de l'article constitutionnel mis à jour sur la politique monétaire et de la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, la révision de la loi sur la Banque nationale constitue la troisième et dernière étape de la réforme du régime monétaire suisse.

Le groupe d'experts avait pour tâche d'analyser tous les problèmes du droit suisse sur l'institut d'émission et de proposer des solutions adéquates. Son projet de loi vise en particulier à concrétiser la mission que la constitution assigne à la banque centrale, à aménager l'autonomie de celle-ci, à introduire une obligation explicite de rendre compte, à définir de manière plus générale et plus souple les opérations, à moderniser les instruments relevant de la puissance publique, à adapter les dispositions ayant trait au droit de la société anonyme, y compris celles qui concernent la détermination et la distribution du bénéfice, ainsi qu'à simplifier la structure des organes. En s'inspirant largement de normes reconnues sur le plan international, le groupe d'experts s'est employé à concevoir un projet de loi moderne sur la banque centrale.

La Banque nationale prendra position sur le projet de révision totale de la LBN lors de la procédure de consultation qui sera lancée probablement au cours de l'année 2001.

**Rapport et projet d'un groupe d'experts**

**Large modernisation du droit sur l'institut d'émission**

**Prise de position de la Banque nationale**